

N° 28/CA du Répertoire

N° 2001-065/CA2 du Greffe

Arrêt du 21 avril 2017

AFFAIRE : GNANHO K. Louis

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL**

La Cour,

Vu la requête introductive en date à Cotonou du 04 mai 2001 enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 08 mai 2001 sous le numéro 265/CA/CS, par laquelle monsieur GNANHO Louis, Docteur vétérinaire, Inspecteur hors classe, en service au Ministère du Développement Rural, ayant pour conseil, maître Robert DOSSOU, avocat à la Cour, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°857/MDR/DCAB/SGM/DA/CP du 18 décembre 2000 par lequel le Ministre du Développement Rural l'a remplacé à la tête du service de santé animale de la direction de l'élevage ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2117 du 14 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Nicolas L. S. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AK

EN LA FORME

Considérant que le recours du requérant a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant, docteur-vétérinaire au service de l'Etat béninois depuis 24 ans, a conduit plusieurs projets à l'intérieur du Bénin et a reçu de nombreuses distinctions au cours de sa carrière ; qu'en dépit de tous ses mérites, il a été remplacé à la tête du service de la santé animale de la direction de l'élevage par arrêté ministériel n°857/MDR/DCAB/SGM/DA/CP du 18 décembre 2000 ;

Considérant que le requérant reproche au Ministre du Développement Rural de l'avoir évincé sans raison valable de la tête d'un service public et au mépris de l'intérêt public ;

Qu'il invoque comme moyen unique, la violation de la légalité en matière administrative ;

Considérant qu'en réponse, l'administration cite l'article 41 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat qui dispose : « *l'agent permanent de l'Etat est au service de la collectivité nationale et du gouvernement, dans une situation statutaire et réglementaire* » ;

Qu'elle fait remarquer que le droit positif béninois n'exige aucune formalité et ne prévoit aucune disposition qui lie l'autorité investie du pouvoir de nomination en matière de nomination ou de relèvement des agents permanents de l'Etat des postes de responsabilité ;

Qu'en outre, l'autorité administrative étant habilitée à exercer son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix de ses proches collaborateurs, il ne peut être demandé des comptes en la matière ;

Considérant par ailleurs que l'administration soutient que le remplacement du requérant à son poste ne devrait pas lui causer un préjudice particulier étant entendu que, d'une part, l'intégrité de son salaire a été maintenue et que d'autre part, les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées sont hiérarchiquement supérieures aux fonctions en cause et devraient le préparer à assumer les responsabilités de directeur de l'élevage depuis quelques années ;

AL

Sur le moyen unique du requérant tiré de la violation de la légalité en matière administrative

Considérant qu'à l'appui de son moyen, le requérant soutient que l'arrêté querellé viole la légalité en matière administrative en ce que d'une part, le Ministre du Développement Rural l'a évincé sans raison valable de la tête d'un service public, et que d'autre part, il n'a pas agi dans l'intérêt public ;

Considérant que le principe en matière administrative suivant lequel l'emploi est à la disposition de l'autorité administrative, c'est-à-dire qu'elle détient une liberté étendue en matière d'affectation des fonctionnaires aux emplois correspondant à leur grade, l'habilite à apprécier ce que doit être l'affectation en tenant compte des aptitudes et capacités des fonctionnaires, ainsi que des besoins des services, et les placer dans les emplois où ils pourront le mieux servir l'intérêt public ;

Que le fonctionnaire n'a le droit, ni de conserver son emploi, ni à en changer de sorte qu'à tout moment, elle pourra prononcer, d'office, son changement d'affectation, c'est-à-dire sa mutation d'un emploi à un autre ;

Que les changements d'affectation sont sans incidence sur la situation statutaire des fonctionnaires dans la fonction publique du fait qu'elle est déterminée par leur grade ;

Que c'est ainsi que conférer à un administrateur civil des fonctions de chef de service n'est pas prononcer une promotion ; lui retirer ces mêmes fonctions n'est pas lui infliger une sanction ;

Que c'est cela qui rend admissible la liberté appartenant à l'autorité administrative en matière d'affectation aux emplois ;

Que cette liberté est d'ailleurs, particulièrement étendue dans l'hypothèse où la décision est sans incidence sur la situation personnelle de l'intéressé et ne lui impose pas un changement de résidence ;

Qu'en ladite hypothèse, la décision a le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ;

Que c'est hors de cette hypothèse que les décisions que l'on qualifiera de décisions de « mutation » sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la présente procédure que l'arrêté querellé a porté nomination de monsieur Dossa Honoré ASSOGBA, vétérinaire inspecteur en remplacement de monsieur Louis K. GNANHO ;

Que les deux intéressés ont la même qualification professionnelle, celle de vétérinaire inspecteur, quoique le requérant soit hors classe ;

AK

Que monsieur K. Louis GNANHO n'a pu rapporter la moindre preuve de la « raison valable » qui aurait dû militer en faveur de son maintien à la tête de la direction ; qu'il n'a non plus justifié le manque d'intérêt général qu'il invoque contre l'arrêté attaqué ;

Qu'au surplus, monsieur K. Louis GNANHO n'a pas cru devoir répliquer aux observations de l'administration qui a pourtant soutenu qu'après son remplacement, il a été préparé et promu à un poste supérieur de responsabilité, celui de directeur de l'élevage depuis quelques années ;

Qu'ainsi, l'arrêté n°857/MDR/DCAB/SGM/DA/CP du 18 décembre 2000 du Ministère du Développement Rural n'encourt pas annulation ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 04 mai 2001 de monsieur K. Louis GNANHO tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n°857/MDR/DCAB/SGM/DA/CP du 18 décembre 2000 portant nomination des chefs de service au niveau de certaines directions techniques du Ministère du Développement Rural, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.


Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. FALANA-BALLEY, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy KODO
et
Régina ANAGONOU-LOKO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de : 

Nicolas L. S. ASSOGBA, Procureur général,

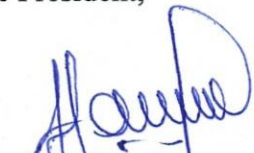
MINISTERE PUBLIC ;

Dénis TOGODO,


GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,


Hugette Th .FALANA-BALLEY

Le Rapporteur,


Régina ANAGONOU-LOKO

Le Greffier,


Dénis TOGODO

